

CODESRIA



12th General Assembly
Governing the African Public Sphere

12e Assemblée générale
Administrer l'espace public africain

12a Assembleia Geral
Governar o Espaço Público Africano

ةي عمجل ةي مومعلا ةي ناثلا رشع
حكم الفضاء العام الإفريقي

**Enjeux et ambivalence de la liberté de la presse dans le
contexte démocratique africain : l'exemple du Niger entre
1990 et 2008**

Addo Mahamane
Université Abdou Moumouni
Faculté des Lettres et Sciences Humaines
Département d'Histoire



07-11/12/2008
Yaoundé, Cameroun

Sigles et abréviations

ANP : Agence Nigérienne de Presse.

BA : Banque Atlantique.

BBC : British Broadcasting Corporation.

BIA : Banque Internationale pour l’Afrique.

BRS : Banque Régionale de Solidarité.

C.P. : Conseil de Presse.

C.S.C. : Conseil Supérieur de la Communication.

CDS : Convention Démocratique et Sociale.

CFTI : Centre de Formation aux Techniques de l’Information.

CN : Conférence Nationale.

CNUT : Conseil Nigérien des Utilisateurs du Transport.

DW : Deutsch Welle.

IFTIC : Institut de Formation aux Techniques de l’Information et de la Communication.

J.O.R.N. : Journal Officielle de la République du Niger.

LONANI : Loterie Nationale du Niger.

M.N.S.D. : Mouvement National pour la Société de Développement.

NIGELEC : Niger Electricité.

NITRA : Niger-Transit.

O.R.T.N. : Office de la Radio-Télévision du Niger.

OPVN : Office des Produits Vivriers du Niger.

R et M : Radio et Musique : Groupe multimédias privé de communication.

RFI : Radio France Internationale.

RP : Radio Pékin.

SAHELCOM : Sahel Communication (compagnie de téléphonie cellulaire).

SEEN : Société d’Exploitation des Eaux du Niger.

SONICHAR : Société Nigérienne de Charbon.

SONITEL : Société Nigérienne de Télécommunication.

SONUCI : Société Nigérienne d’Urbanisme et de Construction Immobilière.

SPEEN : Société du Patrimoine des Eaux du Niger.

VOA : Voice Of America

Introduction

La liberté de la presse nous place au centre de l'espace public du fait non seulement du rôle de la presse, mais aussi de ses enjeux et ambivalence. Placée dans son contexte national, la liberté de la presse au Niger a commencé à fonctionner réellement et progressivement à partir de l'année 1990 avec l'apparition, pour la première fois, d'un journal privé en mai 1990¹ qui entendait donner une lecture des événements nationaux et internationaux différente de celle des médias de l'Etat (O.R.T.N., Voix du Sahel, A.N.P., J.O.R.N. Sahel, Sahel-Hebdo²). La dénomination de ce journal dit *Haske* est significative. Il signifie en *hausa*, «lumière» au sens où l'entendait le *Siècle des lumières*. Cette lumière souhaite éclairer le public sur les exigences de la démocratie, car la devise de ce journal est *Il n'y a pas de démocratie sans liberté d'expression*. La presse privée apparaît, au Niger, dans un contexte de questionnement sur la vie publique en Afrique et quelques mois seulement après la tenue de la Conférence Nationale au Bénin du 19 au 28 février 1990, conférence qui fera école sur le continent. Mais peut-on parler de liberté d'expression sans autonomisation des professionnels de la presse ?

L'étude du paysage médiatique nigérien présente un intérêt certain dans un contexte de construction de la nation et de débat sur la gouvernance, sur le genre, etc. Car, les différents protagonistes de la vie publique nigérienne s'en servent abondamment pour exposer leurs points de vue et pour attaquer l'autre. Cet intérêt va entraîner un développement des médias privés de 1990 à nos jours (Alerte !, 2008 : 8), médias dont le dernier né est *Alternative Magazine* apparu en juin 2008. Malgré donc l'intérêt des *Enjeux et ambivalence de la liberté de la presse*, la réflexion sur ce thème reste, au Niger, un travail de pionnier qui prendra souvent un caractère empirique.

Quel est, entre 1990 et 2008, l'état de cette liberté de la presse au Niger et comment les enjeux publics sont-ils gérés à travers cette presse ? Si la liberté de la presse contribue à une bonne gestion de l'espace public, quels enjeux se cachent-ils derrière l'exercice de la liberté de la presse et quelle est alors l'ambivalence qui transforme la liberté de la presse en une arme à double tranchant ? Ce travail de pionnier sur la presse nigérienne, sur la liberté d'expression

¹ Il s'agit du n°00 du bimensuel HASKE du mai 1990.

² -O.R.T.N. : Office de la Radiotélévision du Niger,
-Voix du Sahel : Radio d'Etat,
-ANP : Agence Nigérienne de Presse,
-J.O.R.N. : Journal Officielle de la République du Niger.
-Sahel : Journal quotidien de l'Etat nigérien.
-Sahel-Hebdo : hebdomadaire de l'Etat nigérien.

et sur la gestion de l'espace public permettra de dégager les tendances et les orientations de cette presse dans un contexte de débats politiques, de prédation des biens publics³, de chômage et de pauvreté. Le titre de certains journaux et leurs options sont non seulement révélateurs des enjeux de la liberté de la presse au Niger, mais aussi, porteurs de leur ambivalence. Seule une analyse critique permettra d'appréhender la nature et les mobiles profonds qui se cachent derrière la pratique de la liberté d'expression.

Dans cette étude nous avons analysé des matériaux de première main notamment les textes de lois qui régissent la liberté de la presse au Niger. Cette analyse a été confronté non seulement à d'autres sources mais aussi aux pratiques des acteurs (Etat, journalistes, partenaires internationaux, populations, etc.) de l'espace publique. L'étude a ainsi été conduite dans une perspective historique afin de déterminer les ruptures, les constantes et les soubresauts. Quatre principaux axes nous ont permis d'examiner les enjeux et l'ambivalence de la liberté de la presse dans le cas du Niger sur la période comprise entre 1990 et 2008 en remontant souvent jusqu'à l'année 1959.

I-Trajectoire de la liberté d'expression au Niger de 1959 à nos jours

1) Difficile émergence de la liberté de la presse au Niger : 1959-1977

Depuis la pénétration coloniale jusqu'à nos jours, la liberté de la presse s'exerce dans les cadres institutionnels et législatifs tracés par l'Etat. Les centres de formation (CFTI, IFTIC⁴, etc.) des professionnels de médias sont monopolisés par l'Etat. Jusqu'à 1991, le seul employeur de ces professionnels reste l'Etat qui devient, dans cette situation ambiguë, à la fois le formateur, l'employeur et le garant de la liberté d'expression. Ces enjeux et ambivalence n'ont pas échappé à l'Etat nigérien. En effet, dès 1967, une loi crée l'Office de Radiodiffusion-Télévision du Niger (ORTN) comme un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et placé sous la tutelle du Président de la République ou du Ministre par lui délégué.

L'ORTN détient le monopole de la diffusion, par voie hertzienne, des programmes sonores et visuels sur toute l'étendue de la République du Niger. Il assure le service public national de la Radiodiffusion et de la Télévision en vue de satisfaire les besoins d'information, d'éducation,

³ ENJEUX n°5 de mai 2008.

⁴ CFTI : Centre de Formation aux Techniques de l'Information,
-IFTIC : Institut de Formation aux Techniques de l'Information et de la Communication.

de culture et de distraction du public. (J.O.N. n°5 du 1^{er} mars 1967 : 164). Les articles 1 et 2 de la loi n°67-011 du 11 février 1967 assurent au Président de la République du Niger le contrôle direct ou indirect de la liberté de la presse à travers le contrôle de l'ORTN. Mieux, l'article 2 de la même loi assure à l'office, donc au Président de la République, le monopole de diffusion des informations sur l'ensemble du territoire national.

Après plus de 14 années de monopole exclusif de l'Etat en matière d'information du public, le Niger se trouve, dès 1974, dans la nécessité de ratifier la loi n°74-24 du 6 avril 1974 modifiant l'ordonnance n°59-135 du 21 juillet 1959 sur la liberté de la presse. Cette même loi est déjà ratifiée par la loi n°2-59 du 7 août 1959 (J.O.N. n°8 du 15 avril 1974 : 256-257). Mais l'ordonnance n°59-135 du 21 juillet 1959 est elle-même l'émanation de la modification de l'ancienne loi française du 29 juillet 1881. La loi n°74-24 du 6 avril 1974 est importante à double titre. En effet, elle montre que la question des enjeux et de l'ambivalence de la liberté de la presse s'est posée au Niger dès 1959, c'est-à-dire avant même l'indépendance, le 03 août 1960, de la jeune république née le 18 décembre 1958. Ensuite, elle protège les représentants de l'Etat au lieu de protéger la liberté de la presse, car l'article 8 de cette loi précise qu' *«Avant la publication de chaque feuille ou livraison du journal ou écrit périodique il sera remis au parquet du procureur de la République, à la section du tribunal, ou à la justice de paix ou dans les villes où il n'existe pas de tribunal, à la mairie dans les villes ou au bureau du chef de la circonscription administrative deux exemplaires signés du directeur de la publication..»*

Deux exemplaires devront dans les mêmes conditions être déposés :

1° Au ministère de l'intérieur pour la ville de Niamey ;

2° A la préfecture, à la Sous-préfecture ou à la mairie ou au poste administratif dans les localités qui ne sont ni chefs-lieux de département, ni chef-lieux d'arrondissement.

*Chacun des dépôts sera effectué sous peine d'une amende de 20.000 à 100.000 francs ». Si cet article vise à constituer un dépôt d'archives et à contrôler le contenu des publications dans un régime à parti unique qui tire vers sa fin, l'article 23 de la même loi interdit toute «*offense au Président de la République ou à la personne qui exerce tout ou partie de ses prérogatives est punie d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 20.000 à 5.000.000 de francs CFA* » (J. O. N. n°8 du 15 avril 1974 : 256). L'administration et les institutions de l'Etat sont aussi protégées de tout regard critique. Cette précision est apportée par l'article 29 de la loi n°74-24 du 6 avril 1974 qui stipule que : *La diffamation commise par l'un des**

moyens énoncés... envers les cours, les corps constitués et les administrations publiques, sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 5.000.000 de francs CFA » (J. O. N. n°8 du 15 avril 1974 : 256). Ces dispositions juridiques de la part d'un parti unique, seul employeur des professionnels des médias, suscitent des interrogations. Contre qui sont-elles instituées et pourquoi ? Il est très difficile de répondre à cette question. Car, ceux qui peuvent commettre cette infraction sont des employés de l'Etat lui-même. L'on peut aussi envisager qu'elles étaient instituées contre le parti de l'opposition de l'époque même si celui-ci est illégalement dissout et ses leaders en exil. Dans tous les cas, ces dispositions révèlent que le pouvoir redoute la liberté de la presse.

2 Le tournant de 1977

Le souci du gouvernement de se protéger contre la liberté de la presse se retrouve dans l'ordonnance n°77-13 du 21 juillet 1977 réglementant la profession des journalistes professionnels malgré l'existence des textes antérieurs sur la liberté de la presse (l'ordonnance n°59-135 du 21 juillet 1959 sur la liberté de la presse ratifiée par la loi n°2-59 du 7 août 1959, J.

L'ordonnance réglementant la profession des journalistes professionnels de 1977 est un tournant important dans la gestation de la liberté de la presse au Niger. Cette loi donne d'abord des précisions sur les catégories de journalistes au Niger (journaliste professionnel, assimilé au journaliste professionnel, journaliste pigiste et correspond : J.O.N n°16 du 15/08/1977 : 569). Ensuite, la deuxième catégorie de précisions qu'apporte cette loi est la tentative de protection de la liberté de presse. En effet, certains de ces articles (n°12, 13, 14, 15 et 17) précisent que *«Le journaliste professionnel ne peut être inquiété dans l'exercice de sa fonction. Aucune pression, aucune influence tendant à obtenir de lui une relation inexacte ou tendancieuse des faits, ne doivent être exercées sur lui. Sauf cas de force majeure, notamment pour des raisons d'Etat ou d'enquête légale en rapport avec la Sécurité, le journaliste est tenu au secret professionnel et ne peut être obligé de divulguer les sources de ses informations. Le journaliste professionnel ne peut être poursuivi en justice autrement qu'à travers l'organe d'information qui l'emploie pour les écrits qu'il y aura fait paraître dans l'exercice de sa fonction. Le journaliste professionnel ne peut être cité comme témoin dans une affaire judiciaire, lorsque cette affaire est en rapport direct avec un événement précédemment rapporté par lui. L'exercice des libertés syndicales est reconnu au journaliste*

professionnel pour la défense de ses intérêts professionnels et pour la défense de sa profession » (J.O.N n°16 du 15/08/1977 : 570).

Cette ordonnance de 1977, qui semble être une avancée significative dans l'émergence de la liberté de la presse au Niger comporte pourtant des ambiguïtés. Car ses articles 16 et 18 maintiennent toujours cette épée de Damoclès sur la tête des journalistes. En effet, ils précisent que «*Lorsqu'une information est susceptible de troubler l'ordre public, lorsqu'elle peut porter atteinte à la moralité, ou lorsqu'elle peut gêner le bon déroulement d'une enquête, l'autorité peut demander au journaliste professionnel de surseoir ou de ne pas procéder à sa diffusion. Tout journaliste titulaire de la carte d'identité de journaliste professionnel, s'il est reconnu coupable de l'un des crimes ou délits de presse définis par l'ordonnance n°59-135 du 21 juillet 1959 portant loi sur la liberté de la presse, ou s'il fait l'objet de condamnation infamante, perd son droit à la carte de presse qui est annulée automatiquement. Cette annulation lui est notifiée par lettre recommandée* » (J.O.N n°16 du 15/08/1977 : 570). Un autre texte viendra en 1978 renforcer le contrôle de la liberté de la presse par l'institution du Comité Consultatif des Programmes qui doit coopérer avec le Conseil d'Administration de l'ORTN à l'élaboration des programmes et en apprécier l'application. Il formule aussi des recommandations à transmettre au Conseil d'Administration (J.O.N. n°22 du 15/11/1978 : 929).

II-La liberté de la presse et le renouveau politique 1991-2008

La liberté de la presse est régie au Niger par les régimes du parti unique jusqu'en 1991. Ces régimes sont à la fois juges et partis par rapport à la liberté de la presse. Mais la renaissance des années 1990 va donner une autre tournure à la situation. La goutte d'eau qui fait déborder le vase est ce qu'on a appelé la «*tuerie du 9 février 1990* » où les forces de l'ordre tirent avec des balles réelles sur des étudiants en manifestation au Rond Point dit Kennedy. Cet événement sera suivi d'une mobilisation générale, de revendications politiques et socio-professionnelles, de multipartisme, de la tenue de la Conférence Nationale, d'une meilleure représentation des femmes dans la vie de la nation, des libertés d'entreprise et d'association, etc. Cette situation élargit la base sociale de l'espace public jadis monopole des dignitaires du parti unique ou des régimes d'exception. Désormais, le renouveau politique transforme cet espace en un terrain où jouent plusieurs acteurs et où s'expriment plusieurs opinions. Cette situation liée au renouveau démocratique impose des nouvelles dispositions pour la gestion de la communication dans l'espace public.

1-Le Conseil Supérieur de la communication (C.S.C.)

La Conférence Nationale Souveraine du Niger, qui se déroula du 29 juillet au 3 novembre 1991, prendra des actes importants quant à la vie de la nation. Parmi ces actes, il y a l'acte fondamental n°XL/CN du 3 novembre 1991 qui crée le Conseil Supérieur de la communication (J.O.N. Spécial n°12 du 25 juin 1993 : 1, 2). Malgré cette avancée significative pour la liberté de la presse, il faut attendre trois (3) ans avant que l'ordonnance n°93-21 du 30 mars 1993 ne vienne déterminer la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Communication (J.O.N. Spécial n°12 du 25 juin 1993 : 1-4). Cette ordonnance crée pour la première fois au Niger une autorité administrative indépendante du pouvoir public chargée de gérer la communication au sein de l'espace public (article 2 de l'ordonnance). L'article 3 de cette ordonnance définit la mission du Conseil Supérieur de la Communication (C.S.C.) en ces termes :

- *garantir la liberté de l'information et de la communication ;*
- *garantir et assurer la liberté et la protection de la presse ainsi que tous les moyens de communication de masse dans le respect de la loi ;*
- *garantir l'indépendance, notamment en matière d'information, des médias publics de la radio, de la télévision et de la presse écrite ;*
- *garantir le libre accès aux sources d'information et de la communication ;*
- *garantir la promotion de l'information documentaire ;*
- *garantir l'accès équitable des partis politiques, des syndicats, des associations et des citoyens aux moyens officiels d'information et de la communication ;*
- *garantir l'utilisation rationnelle et équitable des organismes publics de la presse et de la communication audiovisuelle par les institutions de la République, chacune en fonction de ses missions constitutionnelles et d'assurer le cas échéant, les arbitrages nécessaires ;*
- *veiller au respect de la déontologie des moyens de communication publique et privée et de la déontologie des journalistes, conformément à la charte des journalistes professionnels du Niger et aux conventions internationales de la communication ratifiées par le Niger ;*
- *veiller d'une manière générale au respect de l'expression pluraliste de courants de pensée et d'opinion dans la presse et la communication audiovisuelle, notamment pour les émissions d'information politique ;*

- *fixer les règles concernant les conditions de production de programmation et de diffusion des émissions officielles des organes de communication lors des campagnes électorales ;*
- *veiller, au niveau des médias, au respect des normes réglementaires en matière de propagande politique, de publicité commerciale et en contrôler l'objet ;*
- *dénoncer aux autorités administratives ou juridictionnelles les pratiques restrictives de la concurrence ;*
- *contribuer à la protection des identités culturelles nationales, notamment par la promotion des langues nationales » (J.O.N. Spécial n°12 du 25 juin 1993 : 1).*

En outre, le CSC supervise la création et la mise en place du Conseil de Presse (article 4 de l'ordonnance). La loi n°2006-24 du 24 juillet 2000, portant composition, organisation, attribution et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Communication révisé la structure du CSC (J. O. N. n°15 du 1^{er} août 2006 : 704-709).

2-Le Conseil de Presse

Le C.S.C. est appuyé dans sa mission par le Conseil de presse qui, selon l'article 6 de cette ordonnance :

«-délivre et retire la carte de presse de journaliste professionnel » ;

-veille au respect de la charte des journalistes du Niger déposée auprès du Conseil Supérieur de la Communication ;

-peut prendre des sanctions pour manquement à la déontologie des organes et des journalistes professionnels ».

A ce titre, il peut être saisi par toute personne d'une plainte pour non respect de la déontologie. Il peut également se saisir d'office.

Les décisions du conseil de presse constituent des actes administratifs susceptibles de recours devant le C.S.C (J.O.N. Spécial n°12 du 25 juin 1993 : 2). Finalement, il a fallu attendre l'année 2007 pour que soit pris l'arrêté n°2007-01/P/CSC du 6 mars 2007, portant création, composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil de Presse (J. O. N. n°07 du 1^{er} avril 2007 : 307-308).

3-Le régime de la liberté de presse au Niger.

L'ordonnance n°93-29 du 30 mars 1993, portant régime de la liberté de la presse au Niger apparaît dans le contexte du renouveau démocratique et du multipartisme des années 1990 (SPECIAL n°12 du 25 juin 1993 : 4-7). Cette ordonnance tire aussi sa légitimité des différentes tentatives qui remontent aux années 1959 et 1977, notamment par les ordonnances n°59-135 du 21 juillet 1959 et n°77-13 du 21 juillet 1977 portant respectivement sur la liberté de la presse et la réglementation de la profession du journaliste professionnel. Dans l'article 1 des dispositions générales de cette ordonnance de 1993, il est affirmé que «*la presse et l'imprimerie sont libres. Le droit à l'information fait partie des droits inaliénables du citoyen* ». Cette ordonnance affirme une autre disposition non moins importante qui renforce la liberté de la presse. En effet, elle donne la possibilité à «*Toute personne qu'elle soit ou non associée, actionnaire, commanditaire, bailleurs de fonds de créer et de publier des organes de communication à condition que les journalistes y travaillant soient de nationalité nigérienne dans leur majorité* » (SPECIAL n°12 du 25 juin 1993 : 4). Ensuite, une troisième disposition viendra encourager la création des organes privés d'information générale qui contribuent à l'exercice du droit du public à l'information (SPECIAL n°12 du 25 juin 1993 : 7) par l'institution d'un fonds d'aide à la presse. Ce fonds est géré par le CSC. Enfin, l'ordonnance n°93-29 du 30 mars 1993 abroge la première loi portant sur la liberté de la presse et de ses textes modificatifs. Il s'agit des ordonnances n°59-135 du 21 juillet 1959 et n°77-13 du 21 juillet 1977. Ces trois dispositions de l'ordonnance qui régit la liberté de la presse au Niger ainsi que les conditions d'exercice de cette liberté ont permis le développement des organes de médias au Niger.

En effet, avec toutes ces disposition et le mouvement de démocratisation des années 90, le monopole des médias échappe à l'Etat nigérien, car les professionnels des médias optent pour la privatisation du domaine pour en tirer profit : liberté d'expression, avantages matériels, orientation de la société. Du premier journal privé *Haské* de mai 1990 on aboutit à tous les organes privés de la presse d'aujourd'hui (Agence, journaux, radio, TV, revue, etc.).

Tableau : Les radios privées de la Communauté Urbaine de Niamey en Décembre 2005

Dénomination	Date de création	Fréquence (en Mhz)	Temps d'émission par jour (en heures)
ALTERNATIVE	2002	99.4	15
ANFANI	1995	100	18
BONFEREY	2002	105	16
ESPOIR	2004	101	18
HORIZON	2001	94	17
KAKAKI	2001	96.6	17
R & M	1994	104.5	19
SARAOUNIYA	2000	102.1	17
SUD	2003	98.5	17
TAMBARA	2000	107	17
TENERE	1998	98	18

Source : Iro Zabeirou, 2006 : 4.

A partir de ce tableau, l'on constate que la première radio privée a été créée en 1994 (R & M), la plus récente en 2004 (ESPOIR), et que onze radios furent créés dans un intervalle de onze

A la date du 29 mars 2008, il y a au Niger, selon les sources du CSC en date du 21/03/2008 :

- 38 radios privées,
- 100 radios communautaires,
- 69 journaux privés ;
- 4 télévisions privées (RTT, TVDounia, RT Bonferey, Canal 3).

Certaines des radios privées diffusent les émissions des radios internationales. Ce sont précisément la BBC, DW, VOA, RFI et RP.

Les médias d'Etat à leur tour comprennent :

- 1 radio qui couvre l'ensemble du territoire national ;
- 2 chaînes de télévisions dont une (l'ORTN) couvre l'ensemble du territoire national et l'autre (TAL TV) est numérique ;

- 2 journaux dont un quotidien et un hebdomadaire (Sahel et Sahel-Hebdo).

Le privé prend de l'ampleur et tend à menacer les domaines de l'Etat avec le départ de certains journalistes pour le privé.

Ces organes tendent vers la structuration et la spécialisation. Cette structuration se matérialise par l'existence de réseaux et d'organisations illustrés par quatre exemples :

a) Les réseaux

- Le Réseau des Journalistes pour les Droits de L'Homme (RJDH),
- Le Réseau des Journalistes pour les Questions de Sécurité et de la Paix (RJSP),
- Le Réseau Nigérien des Journalistes pour l'Intégrité et la Transparence (RNJIT),
- Le Réseau Nigérien des Journalistes pour l'Environnement (RNJE),
- Le Réseau des Journalistes pour la Décentralisation et le Développement Local (RJDDL).

b) Les associations

- L'Association Nigérienne des Editeurs de la Presse Indépendante (ANEPI),
- L'Association des Promoteurs des Radios et Télévisions Privées du Niger (APRTPN),
- L'Association des Radios et Télévisions Indépendantes (ARTI),
- L'Association Nigérienne pour la Protection du journalisme (ANPJ).

c) Les syndicats

- Le Syndicat des Travailleurs de la Presse Privée (SYNTRAPREP),
- Le Syndicat National des Travailleurs de l'Information et de la Communication (SYNATIC).

d) les unions

- -L'Union de la Presse Francophone section du Niger (UPF-NIGER),
- -L'Union des Journalistes Privés du Niger (UJPN),
- -L'Union des Journalistes Sportifs du Niger (UJSN).

Cette tendance au développement des organes de communication et les circonstances politiques spécifiques (Coup d'Etat du 9 avril 1999) amènent l'Etat à revenir sur le régime de

la liberté de la presse au Niger par l'Ordonnance n°99-67 du 20 décembre 1999, portant Régime de la Liberté de presse (J.O.N. Spécial n°4 du 31 mai 2000 : 19-26). Cette ordonnance, après avoir affirmé en son article premier le droit à l'information comme un droit inaliénable de la personne humaine, commence à mettre des restrictions en ces termes très subtiles : *«Toute personne qu'elle soit associée ou non, actionnaire, commanditaire, bailleur de fonds peut créer des organes de communication à la condition que les journalistes qui y travaillent soient de nationalité nigérienne dans leur majorité»*. Et l'article précise ensuite qu' *«aucune personne physique ou morale de nationalité nigérienne ne peut être propriétaire de plus de cinq (5) organes de presse à la fois, exception faite de l'Etat. Pour la personne physique ou morale de nationalité étrangère, la limitation est fixée à un (1) organe»* (J.O.N. Spécial n°4 du 31 mai 2000 : 19-21). Cette loi renforce aussi les attributions du CSC qui doit désormais suivre la création des organes de médias privés (J.O.N. Spécial n°4 du 31 mai 2000 : 19-21). Elle a aussi permis de revenir sur ces premières intentions : la volonté de monopoliser les organes de presse. Pire, cette ordonnance affirme la pénalisation du délit de presse (articles 26, 63-84 : J.O.N. Spécial n°4 du 31 mai 2000 : 21-22, 25-26).

Les journalistes et les organes de médias évoluent en plus dans une précarité sévère qui contrarie la pratique autonome du métier de la presse au Niger malgré la création d'un fonds d'aide à la presse. Il se pose alors comme toute première priorité pour que les médias jouent le rôle qui est attendu d'eux qu'il soit imposé une obligation légale à tout utilisateur d'un travailleur de la presse de lui assurer un minimum comme la formation, l'équipement, le traitement décent, la sécurité sociale, le stage de perfectionnement, le congé payé, etc. Toutes ces organisations que nous venons de citer traduisent un effort de survie du domaine de la presse. Mais cette survie est confrontée, de façon permanente, aux obstacles que pose la gouvernance.

III-La liberté de la presse à l'épreuve de la précarité

Au Niger, le métier de journaliste est bradé par l'Etat et cela même qui l'exercent. Le recrutement des journalistes n'est plus rigoureux. Avec le développement des médias privés est, aujourd'hui, journaliste qui le veut. Ainsi, les journalistes vivent sous le coup de la précarité des conditions de vie et de travail. *«Combien sont-ils qui bénéficient de salaire mensuel, de prestations sociales, de congés payés, de plan de carrière, de formation, de recyclage, etc. Combien sont-ils à être payés au lance-pierres, à bénéficier des frais de taxi, plutôt que d'un salaire, à être renvoyés de leurs postes comme des pestiférés pour un oui ou*

pour un non ? Ce sont des conditions qui favorisent les violations de l'éthique et de la déontologie par certains journalistes. C'est pourquoi, les organisations socioprofessionnelles du secteur des médias s'emploient à ce que la convention collective soit une réalité vivante au Niger, afin que le journaliste soit une profession comme toute autre, et que des employeurs, publics ou privés, arrêtent d'esclavagiser les journalistes» (Le Républicain, n°823 du 1^{er} au 7 mai, 2008 : 12). Dans de telles conditions, il serait difficile d'attendre des journalistes et des amateurs l'éthique, l'intégrité et le professionnalisme.

Ainsi, certains organes de médias seraient entraînés dans le financement occulte des partis politiques par le biais de l'acquisition des facilités auprès de certaines sociétés. Selon Ayouba Karimou, les sociétés suivantes : SPEEN, SEEN, SONICHAR, OPVN, CNUT, NITRA, NIGELEC, BIA, LONANI, SONUCI, CELTEL, SAHELCOM, SONITEL, BRS, Banque Atlantique et AREVA⁵ ont été prises en flagrant délit de financement occulte de certains médias. *«Pour certaines de ces sociétés, on ne peut prétendre entrer dans leurs bonnes grâces qu'avec une ligne éditoriale qui mousses soit le MNSD, soit la CDS. Pour les autres les accointances amicales suffisent. Ils choisissent leurs supports sur des bases partisans, parentales ou régionales.....Lorsque des médias les plus représentatifs font des démarches auprès des ces sociétés ou entreprises pour solliciter de la publicité, on rétorque bien souvent qu'elles n'en font pas, pendant qu'on découvre le contraire dans certains journaux » (Opinion, n°56 du 20 mai 2008 : 5). En réalité, les médias sont aux croisements des enjeux qui se tournent souvent contre eux.*

a) Les enjeux des organisations internationales

Les médias sont les moyens par lesquels les partenaires internationaux contrôlent et orientent leurs investissements dans nos pays. Ils les utilisent également pour orienter politiquement le pays. Car ne pouvant pas s'opposer directement à l'Etat, ils font recours aux médias privés et à la société civile. La gestion de ce rapport doit aussi répondre aux exigences de consolidation de l'Etat de droit.

b) Les médias un enjeu pour les populations

La réaction des populations est le véritable baromètre de la crédibilité des médias. Car, elles prennent toujours, à travers les médias, une position par rapport aux crises et aux problèmes

⁵ Voir notre rubrique relative aux sigles et abréviations.

nationaux. C'est pourquoi certains journaux (*Haske*, Tribune du peuple, Le Républicain, La Roue de l'Histoire, etc.), radios et télévisions (BBC, DW, VOA, RP, RFI, DOUNIA, TENERE, R et M, etc.) se révèlent les plus proches des populations. En effet, leur réaction permet à certains organes de médias d'exercer leurs activités. Elle doit être prise en compte dans la gouvernance du pays, car les médias constituent un moyen privilégié de mobilisation sur toutes les questions concernant la nation.

IV-Enjeux et ambiguïté de la liberté de la presse au Niger

Le 03 avril 2008, le journaliste correspondant de RFI arrêté depuis septembre 2007 a porté plainte contre X pour avoir été victime illégalement d'écoute téléphonique. Mais il est prévu que le 4 avril 2008 le gouvernement présente son réquisitoire contre Moussa Kaka. En effet, Moussa Kaka a été entendu par le Doyen des juges d'instruction en charge de son dossier les 3 et 4 avril 2008. Le Doyen l'a entendu le 3 avril à propos de sa propre plainte contre X, et le 4 avril par rapport à la plainte de l'Etat pour *complicité d'atteinte à la sûreté de l'Etat*. Un des avocats de Moussa Kaka a informé la presse de l'intention de la défense de porter plainte contre trois personnalités (un député, un ministre et un gouverneur) qui aurait violé la présomption d'innocence de Moussa Kaka (Le Républicain, n°820 du 10 au 16 avril 2008 : 4). L'accusation de Moussa Kaka par le député du parti MNSD-Nassara, vient compliquer l'appréciation de l'affaire Moussa Kaka.

La question de la liberté de la presse devient un véritable problème au Niger. Le jeudi 10 avril 2008, le CSC (Conseil Supérieur de la Communication), organe de régulation de la presse au Niger, fait un point de presse sur la situation des médias privés au Niger. De l'avis du Président de cette institution tous les médias privés au Niger sont dans une situation d'irrégularité. Cette déclaration semble être une menace à peine voilée contre la liberté et la pluralité de la presse au Niger. Peu après cette déclaration, le CSC ferme la radio Aïr-Info, radio couvrant la zone de la rébellion. Rappelons qu'en mars dernier, le CSC (Conseil Supérieur de la Communication), pour la deuxième fois, a suspendu la diffusion de programmes RFI (Radio France Internationale) sur FM 96.2 pour une durée de trois mois. Cette suspension n'a été levée, et partiellement⁶, que le 12 juin 2008. Le 22 avril 2008, le même CSC a suspendu la Radio Sahara FM émettant à Agadez, pour une durée indéterminée. Cette radio est accusée, sur la base du rapport du gouverneur et du Directeur régional de la

⁶ Depuis cette levée on peut pas capter les programmes en *hausa* de RFI à 7 heures. Ces programmes en *hausa* sont les plus populaires car écoutés dans toutes les localités du pays.

police, d'attente au moral des troupes. Selon Le Républicain (n°823 du 1^{er} au 7 mai, 2008 : 12), la Radio Sahara FM est fermée pour avoir donné la parole à des jardiniers victimes d'exactions. L'exercice du métier de la presse au Niger est dangereux depuis le déclenchement de la rébellion du MNJ en février 2007. « Sous prétexte d'avoir pris contact avec les rebelles du MNJ, n'importe quel journaliste peut être inquiété. La liberté des journalistes nigériens est mise en garde » dira Le Républicain (n°823 du 1^{er} au 7 mai, 2008 : 12).

L'ordonnance portant régime de la liberté de la presse criminalise les délits de presse. Une circulaire de l'ex-Premier Ministre, Hama Amadou, qui interdit aux fonctionnaires de livrer quelque information que ce soit aux journalistes est toujours en vigueur.

Le 30 mai 2008, deux journalistes (une femme et un homme) et un militant de défense de droit de l'Homme ont été inculpés sur plainte du Ministre de l'économie et des finances pour diffusion de fausses nouvelles contre le gouvernement nigérien par rapport à la démonétisation du franc CFA.

Mais le gouvernement n'est pas le seul à s'attaquer à la liberté de la presse. En effet, suite à la vague de protestation soulevée par l'adoption du nouveau statut du député, le 6 mai dernier, l'Assemblée Nationale du Niger organise un débat autour de cette question, le 20 mai 2008. Au cours de ce débat certains députés ont tenu «des propos orduriers, injurieux, diffamatoires et ont qualifié les journalistes de *lettrés de bas niveau, de corrompus*, bref de tous les maux » (Afrique Hebdo n°23 du 28 mai 2008 : 4). Du côté du pouvoir exécutif et législatif, la considération du journaliste dépend de son analyse par rapport à une question donnée. S'il épouse le point de vue officiel, il est bien vu. Autrement, il est l'homme à abattre.

Au Niger, la célébration de la 17^e journée internationale de la liberté de la presse a été marquée par l'Organisation par l'Association Nigérienne des Editeurs de la Presse Indépendante (ANEPI) en partenariat avec le Centre culturel de l'Ambassade des Etats Unis d'Amérique au Niger, d'un atelier de formation des journalistes sur les enjeux de la dépenalisation des délits de presse, le traitement de l'information en période de conflit, le droit à l'information et la thématique de la journée à savoir «Liberté d'expression, accès et autonomisation» (Alternative, n°338 du 05 mai 2008 : 1). Le 19 août 2008, le C.S.C. ferme la Radio-Télévision Dounia jusqu'à nouvel ordre et menace de fermer tous les journaux dont les

détenteurs ne possèdent pas une carte de presse. En septembre 2008, un journaliste de la télévision, Monsieur Adoulaye Tiemogo, sent la nécessité de quitter le Niger parce qu'il sentait menacé par l'Etat.

L'Etat doit d'abord s'amender et ensuite diligenter une inspection afin d'obliger les promoteurs des médias privés à se conformer aux règles légales en matière de gestion des employés.

Conclusion

La question de la liberté de la presse au Niger s'est posée depuis 1959, avant même l'indépendance du pays. Entre cette date et l'année 1990, l'Etat a essayé de contrôler cette question à travers les textes de lois en gardant le monopole de l'information et de la communication. Mais le contexte politique oblige l'Etat à libéraliser l'espace politique et celui des médias avec comme corollaire le développement des organes privés. Malgré tous les textes de loi et les dispositions administratives qui semblent garantir la liberté de la presse, celle-ci reste encore une conquête permanente. Cette conquête doit concerner les conditions d'exercices des activités des professionnels des médias. La capacité d'investigation des professionnels des médias est mise en péril par la précarité dans laquelle se trouvent les journalistes du public comme du privé. Mais la précarité est beaucoup plus aiguë dans le privé où les principes de base de la convention collective relatifs aux traitements matériel et moral d'un salarié ne sont pas respectés. Cette situation pousse le journaliste dans la recherche de moyens de subsistance au lieu d'exercer conformément à la déontologie du métier.

Une enquête sur les conditions de travail des journalistes s'impose, car il y a une distorsion entre les textes et la réalité.

Les enjeux de la liberté de la presse déterminent finalement son ambivalence. Les difficultés à consolider la liberté de la presse donnent le reflet de la nature de la gouvernance au Niger.

Références indicatives

- Arrêté n°2007-01/P/CSC du 6 mars 2007, portant création, composition, organisation, fonctionnement et attribution du Conseil de Presse in J. O. N. n°07 du 1^{er} avril 2007, pp. 307-308.
- HASKE n° 00 de mai 1990, pp. 1, 6-9, 12.
- IRO zabeirou, *Le marketing dans les entreprises nigériennes de la presse audio : cas des radios privées*. Mémoire de maîtrise, Université Abdou Moumouni, Faculté des Sciences Economiques et Juridiques (F.S.E.J.), 2005-2006, 42 p et annexes.
- L'ordonnance n°77-13 du 21 juillet réglementant la profession de journaliste professionnel in J. O. N. n°16 du 15 août 1977, pp. 569-570.
- L'ordonnance n°78-31 du 12 octobre 1978, modifiant la loi n°67-011 du 11 février 1967, portant création de l'Office de Radiodiffusion-Télévision du Niger (ORTN), en son article 3, J. O. N. n°22 du 15/11/1978, p. 256.
- L'ordonnance n°93-21 du 30 mars 1993, portant composition, attribution et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Communication (C.S.C.) in J. O. N. SPECIAL N°12 du 25 juin 1993, pp1-4.
- L'ordonnance n°93-29 du 30 mars 1993, portant régime de la liberté de la presse in SPECIAL N°12 du 25 juin 1993, pp. 4-7 .
- L'ordonnance n°93-30 du 30 mars 1993, portant répression des infractions commises par voie de presse ou tout autre moyen de communication in SPECIAL N°12 du 25 juin 1993, pp. 7-10.
- L'ordonnance n°93-31 du 30 mars 1993, portant sur la communication audiovisuelle in J.O.N. SPECIAL N°12 du 25 juin 1993, pp. 10-12.
- L'ordonnance n°99-45 du 26 octobre 1999, portant réglementation des télécommunications in J. O. N. n°22 du 15 novembre 2000, pp. 795-804.
- L'ordonnance n°99-67 du 20 décembre 1999, portant Régime de la liberté de presse in J. O. N. SPECIAL N°4 du 31 mars 2000, pp. 19-26.
- La délibération n°001-2007/P/CSC du 14 janvier 2007 fixant les modalités de mise en application du fonds d'aide à la presse in J. O. N. n°03 du 1^{er} février 2007, pp. 125-126.
- La loi n° 2003-15 du 9 avril 2003, relative au dépôt légal in J. O. N. n°12 du 15 juin 2003, pp. 395-396.

La loi n°2006-24 du 24 juillet 2000, portant composition, organisation, attribution et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Communication (C.S.C.) in J. O. N. n°15 du 1^{er} août 2006, pp. 704-709.

La loi n°67-011 du 11 février 1967 portant création de l'Office de Radiodiffusion-Télévision du Niger in J. O. N. n°5 du 1^{er} mars 1967, p. 164.

La loi n°74-24 du 6 avril 1974 modifiant l'ordonnance n°59-135 du 21 juillet 1959 sur la liberté de la presse, ratifiée par la loi n°259 du 7 août 1959 in J. O. N. n°8 du 15/4/1974, pp. 256-257.

La loi n°97-021 du 30 juin 1997, sur les archives in J. O. N. n°20 du 15 octobre 1977, p. 1133.

Le décret n°2007-033 /PRN /MCA /C-MCRI du 12 février portant nomination des membres du CSC in J. O. N. n°04 du 15 février 2007, p. 137.

Le décret n°78-110 PCMS /SEP/INF/MF du 12 octobre 1978 fixant l'organisation et les règles de fonctionnement de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Niger (ORTN) in J. O. N. n°22 du 15/11/1978, p. 928.

Le décret n°78-128 PCMS du 8 novembre 1978 portant nomination du directeur Général de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Niger (ORTN) in J. O. N. n°22 du 15/11/1978, p. 930.

Le Secrétariat à la Présidence chargé de l'Information, L'information et le développement au Niger. Niamey, Imprimerie Nationale du Niger, 1977, 216 p.

«LUTTE contre la corruption, c'est possible ! » *Enjeux* n°5 de mai 2008, 8 p.

«RAPPORT 2007 sur la liberté de la presse et d'expression au Niger» *Alerte !* Numéro spécial du 03 mai 2008, 16 p.